

14
mars
2001

Règlement interne de la Haute école d'arts appliqués du canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} août 2013

Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995¹⁾;

vu le concordat créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997²⁾;

vu la loi sur la Haute école neuchâteloise, du 24 mars 1998³⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la Haute école neuchâteloise, du 13 septembre 2000⁴⁾,

arrête:

I. Dispositions générales

Statut

Article premier La Haute école d'arts appliqués du canton de Neuchâtel (Ecole supérieure d'arts appliqués) (ci-après: HEAA) est une entité de la Haute école neuchâteloise (ci-après: HEN), qui s'inscrit dans la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après: HES-SO).

Buts

Art. 2 Conformément aux missions conférées aux hautes écoles spécialisées (ci-après: HES), la HEAA (ESAA) a pour but:

- a) d'offrir des formations de niveau universitaire à de futurs cadres de l'économie dans les domaines des arts appliqués, en leur transmettant des savoir, savoir-faire et savoir-être fondés sur des connaissances artistiques et techniques et directement applicables;
- b) d'offrir à des diplômés de hautes écoles insérés dans la vie professionnelle des possibilités d'élargir et d'actualiser leurs connaissances et compétences;
- c) de contribuer à la pérennité et au développement du tissu économique, en mettant ces compétences à la disposition d'entreprises et d'organisations, plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (ci-après PME), dans la réalisation de travaux de recherche appliquée et de mandats;
- d) de développer des relations de collaboration avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

Missions et
domaines
d'activité

Art. 3 ¹Les missions de formation, de recherche appliquée et de transfert de connaissances de la HEAA s'exercent dans les domaines du design industriel et de produits et de la conservation-restauration.

FO 2001 N° 21

¹⁾ RS 414.71

²⁾ RSN 416.634.1

³⁾ RSN 416.636

⁴⁾ RSN 416.636.10

²La mission de formation porte sur les filières d'études HES (ci-après: études), ainsi que sur les filières d'études postgrades HES, les cours postgrades HES et les actions de perfectionnement.

³Les études se déroulent à plein temps. Les études postgrades, les cours postgrades et les actions de perfectionnement se déroulent à plein temps ou en emploi parallèlement à une activité professionnelle.

⁴Les activités de recherche appliquée et de transfert des connaissances sont orientées vers les PME pour le design et les institutions muséales pour la conservation-restauration.

⁵Dans l'accomplissement de ses missions, la HEAA s'attache notamment à développer l'interdisciplinarité. A ce titre, elle initie ou participe à des projets de formation et de recherche menés en collaboration avec d'autres hautes écoles.

Direction **Art. 4** ¹La direction de la HEAA est assurée par le directeur, responsable de la marche de l'école et de son organisation.

²Le directeur peut déléguer aux responsables de filières ou à des membres du personnel d'enseignement certaines tâches d'ordre pédagogique ou administratif.

Le Conseil consultatif EICN **Art. 5** ¹L'organe consultatif défini à l'article 20 de la loi sur la HEN est constitué du directeur, d'un représentant des étudiants par filière, d'un représentant du personnel d'enseignement par filière et d'un représentant du corps intermédiaire.

²Il est présidé par le directeur.

³Le Conseil s'organise lui-même.

Renvois à d'autres dispositions **Art. 6** ¹Chaque filière d'études fait l'objet d'un règlement de promotion et d'examen (ci-après: règlement de filière).

²L'organisation et les plans d'études sont décrits dans des documents ad hoc.

II. Etudes

Conditions d'admission **Art. 7** Les conditions d'admission appliquées par la HEAA sont définies par la législation fédérale, les règlements-cadres promulgués par la HES-SO et la réglementation HEN.

Immatriculation et exmatriculation **Art. 8** ¹L'immatriculation intervient au terme de la procédure d'admission et après paiement de la première finance de cours, normalement au début de l'année académique.

²L'étudiant est exmatriculé après la réussite des études.

³En cas d'interruption des études, l'exmatriculation intervient au terme du semestre en cours, pour autant que l'étudiant ait, deux semaines au moins avant la fin d'un semestre, informé par écrit la direction de sa décision d'interrompre ses études.

Taxes et finances d'inscription, de cours et d'examens, autres frais	Art. 9 ¹Une finance d'inscription et de frais de dossier de 200 francs est perçue au moment de l'inscription. Cette somme est partiellement déduite (150 francs) de la taxe d'études si l'étudiant est immatriculé. Si l'étudiant n'est pas reçu à l'école, la somme de 150 francs lui est restituée. ²L'outillage personnel, la matière, les photocopies et les supports de cours sont facturés aux étudiants.
Enseignement	Art. 10 ¹L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de travaux d'atelier, de travaux de laboratoire et de travail personnel. ²Les cours sont organisés selon un horaire hebdomadaire ou sous forme de blocs ou modules. ³L'année académique débute à la 43^e semaine et comporte 39 semaines. Les cours sont dispensés durant deux semestres de 17 semaines. Cinq semaines sont réservées à des activités particulières, notamment des évaluations, séminaires, concours et voyages d'études.
Fréquentation des cours et comportement	Art. 11 ¹La fréquentation des cours et des autres activités sous l'égide de l'école est obligatoire et contrôlée. Les étudiants absents prennent immédiatement contact par téléphone avec les responsables de filières ou le secrétariat. Ils présentent à la direction un certificat médical en cas d'absence de plus d'une semaine. ²L'étudiant s'engage à un comportement respectueux des membres du personnel enseignant, du personnel d'encadrement, administratif et technique de l'école ainsi que des infrastructures et du matériel. ³Dans ses relations avec des partenaires extérieurs, l'étudiant adopte un comportement conforme à l'image de l'école. ⁴La direction est habilitée à prendre des sanctions disciplinaires, sous forme d'avertissement, de blâme ou de mise à pied. ⁵Le comité de direction de la HEN est habilité à prendre des décisions d'exclusion.
Droits d'auteur et copyright	Art. 12 Les étudiants s'engagent formellement à se conformer aux dispositions légales en matière de droit d'auteur et de copyright et le cas échéant de confidentialité.
Evaluations et promotions	Art. 13 Le règlement de filière définit le système de notation, les conditions de promotion et d'obtention du diplôme.
Travail de diplôme	Art. 14 ¹Les étudiants effectuent leur travail de diplôme: a) au 6^e semestre pour les designers; b) au 8^e semestre pour les conservateurs-restaurateurs. ²Les modalités d'organisation et de réussite sont définies dans le règlement de filière, ainsi que dans des directives particulières.
Titres	Art. 15 Les titres délivrés sont conformes à la législation fédérale.

III. Etudes et cours postgrades, perfectionnement

- Etudes postgrades **Art. 16** ¹Les études postgrades constituent des filières complètes sanctionnées par un titre officiel et sont destinées à des porteurs d'un titre délivré par une haute école ou une école supérieure.
- ²Leurs modalités d'admission, d'organisation, d'examens et de travail de diplôme sont établies par analogie avec les études au sens du chapitre II du présent règlement.
- Cours postgrades **Art. 17** ¹Les cours postgrades sont destinés à des porteurs d'un titre délivré par une haute école ou une école supérieure et sont sanctionnés par un certificat. Ils consistent en modules d'enseignement sur des sujets ou domaines spécifiques.
- ²Des modules de cours postgrades peuvent être crédités dans des filières d'études postgrades.
- Perfectionnement **Art. 18** La HEAA peut organiser, seule ou en collaboration avec d'autres hautes écoles, des cours et séminaires de perfectionnement.

IV. Recherche appliquée et développement

- Activités **Art. 19** ¹Les activités de Ra&D consistent en mandats et travaux effectués pour le compte de tiers ou en collaboration avec d'autres centres de recherche.
- ²Les travaux sont effectués par des membres du personnel d'enseignement et de recherche. Des étudiants peuvent y être associés. Toutes les personnes actives dans un projet sont rendues attentives aux aspects de confidentialité et de propriété intellectuelle.
- ³Les travaux sont financés par les mandats ainsi que par les fonds publics destinés à l'encouragement de ce type d'activité.
- Centres de compétences **Art. 20** La HEAA s'associe et participe aux activités des centres de compétences de la HES-SO et d'autres institutions comparables.

V. Dispositions finales

- Recours **Art. 21**⁵⁾ ¹Les décisions prises par la direction peuvent faire l'objet d'un recours au comité de direction de la HEN; celles prises par le comité de direction de la HEN, d'un recours au Département l'éducation et de la famille.
- ²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾, est applicable.
- Entrée en vigueur **Art. 22** ¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année académique 2000-2001.
- ²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ RSN 152.130